



Loi et décret ASAP

-

Nouveautés concernant
la déclaration ICPE

Mardi DGPR
21 septembre 2021

Rappel des nouvelles conditions d'application des AMPG D (article 34 de la loi ASAP)

Non
application
des
prescriptions
de gros
œuvre aux
installations
existantes

Article L. 512-10

- **SAUF** motif tiré de :
 - la sécurité
 - la santé ou de la salubrité publiques
 - ou du respect des engagements de droit international et surtout européen
- Il est inscrit dans la loi que **les prescriptions relatives aux dispositions constructives** concernant le gros œuvre figurant dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration **ne s'appliquent pas aux installations existantes**

Les principales dispositions spécifiques pour la Déclaration ICPE



Consultation facultative du CODERST



Amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à contrôle périodique

Saisine facultative du CODERST

Articles L. 512-9, L. 512-12 et R. 512-53

ACTE	AVANT ASAP	APRES ASAP
Arrêté de prescriptions générales	CODERST obligatoire	CODERST obligatoire
Arrêté de prescriptions spéciales	CODERST obligatoire	CODERST facultatif
Arrêté mettant fin aux dérogations pour les établissements « loi de 1917 »	CODERST obligatoire	CODERST obligatoire

▲ Lorsque le CODERST n'est pas saisi, il est **informé** dans un délai d'**1 mois** suivant celui de la signature de l'acte (envoi du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales)

Amélioration de l'information de l'inspection sur les installations soumises à contrôle périodique (ICPE DC)

Nouvelles obligations pour l'organisme agréé chargé du contrôle périodique

Articles R. 512-59 à R. 512-60

- **Mise en évidence des points de non-conformité majeure** dans son rapport de contrôle (qu'il peut transmettre par voie électronique)
- **Information directe de l'inspection des installations classées**, en plus du préfet
- **Obligation d'informer de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'1 mois à partir de la constatation :**
 - Que l'exploitant ne lui a pas transmis d'**échancier de mise en conformité** dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite
 - Que l'exploitant ne lui a pas fait de **demande de contrôle complémentaire** dans le délai d'1 an après avoir reçu un rapport de visite contenant des non-conformités majeures
 - Qu'après le contrôle complémentaire les **non-conformités majeures persistent**
- Précisions sur la transmission trimestrielle de la liste des contrôles effectués : il s'agit des contrôles faits **pendant le trimestre écoulé**

Merci de votre attention

